

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mesmes se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, Monsieur Alfred STADLER, conformément à l'article L.2122-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Alfred STADLER, Mme Christine BRITES, Mme Isabelle STADLER, Mr Nicolas CHARPENTIER, Mme Marie-Christine PAMART, Mr Philippe ROELS, Mr Christophe MAUDET, Mr Gérard OLIVIER, Mr Hervé HAUDIQUET, Mr Anthony COLACE.

Mr Stéphane CORRAL a donné procuration à Mme Christine BRITES

Mr Michael LUSSEAU a donné procuration à Mr Alfred STADLER

Etait absent excusé : Mme Alexandra LORVELLEC, Mme Nathalie GUERREIRO, Mr Bruno LARMONIE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine PAMART

OBJET : TARIF DE LA CANTINE POUR LES ENFANTS BENEFICIAINT D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu : Les enfants scolarisés à l'école Léonard De Vinci peuvent bénéficier d'un PAI (projet d'accueil individualisé)

Le PAI est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie d'un enfant en collectivité (notamment la restauration scolaire).

Considérant que les parents fournissent les repas à leurs enfants bénéficiaires d'un PAI, il convient d'adapter la facturation comme il est dit ci-après :

- Enfants habitant Nantouillet 1.50 € / repas à la charge de la famille
- Enfants habitant Saint-Mesmes 1.95 € / repas à la charge de la famille
- Enfants habitant Gressy 2.28 € / repas à la charge de la famille

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs pour les enfants bénéficiant d'un PAI comme suit :

- Enfants habitant Nantouillet 1.50 € / repas à la charge de la famille
- Enfants habitant Saint-Mesmes 1.95 € / repas à la charge de la famille
- Enfants habitant Gressy 2.28 € / repas à la charge de la famille

AUTORISE, Monsieur le Maire à appliquer cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} Septembre 2024.

**OBJET : MISE EN SECURITE DE L'EGLISE ET MISE A JOUR DES
DIAGNOSTICS POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE**

VU l'arrêté communale N° 077 427 24 0006 en date du 25 avril 2024, l'église est fermée préventivement afin d'empêcher l'accès à cette édifice au public par mesure de sécurité suite à la chute de plusieurs morceaux de pierre tombés d'un arc d'ogive.

Afin de remédier à ce désordre, la commune a recontacté le cabinet AAELP (Atelier d'Architecte et d'Expertise Louis Prieur), devenu Atelier ORIEL. Ce cabinet a réalisé en 2016 un diagnostic global de l'édifice.

L'objectif est la mise en sécurité provisoire des personnes puis la reprise du projet de 2016 laissé en suspens, afin de traiter les causes des désordres les plus urgents et stopper ainsi la dégradation de l'édifice classée Monument Historique par arrêté du 9 mai 1921.

La mission de l'Atelier ORIEL comporte trois volets, à savoir :

- Mission d'accompagnement et de prescription de mise en sécurité des personnes. Le coût forfaitaire est de 2 640.00 € HT
- Mission d'actualisation du diagnostic. Le coût forfaitaire est de 8 160.00 € HT
- Mission complète d'Architecte Maître d'œuvre.

A la suite de l'étude diagnostique, la mission complète de l'Architecte Maître d'œuvre fera l'objet d'une rémunération sous forme d'un taux d'honoraire fixé à 11% du montant prévisionnel des travaux d'urgence estimé à 450 000 € pour sa 1^{ère} tranche. Les travaux feront l'objet d'une demande de subventions au travers d'un contrat rural (Département / Région) qui sera mis en place en 2025 et au titre de la DRAC.

L'ensemble détaillé du contenu technique de ces missions figurent dans la lettre contrat jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance de la lettre contrat de l'Atelier ORIEL,

AUTORISE à l'unanimité de signer cette dernière ainsi qu'à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la réalisation de ces missions.

La séance est levée à 20 h 30.